

# GREAT-WEST LIFECO INC. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1

---

(règlement administratif concernant de manière générale les affaires de la Société)

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

### PART I

#### **ACTIONNAIRES**

##### **Article 1.0.1 Assemblées**

Les administrateurs doivent convoquer une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard 15 mois après la date de la dernière assemblée annuelle et peuvent, à quelque moment que ce soit, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires; l'assemblée ainsi convoquée est tenue à l'endroit, situé au Canada, et à la date et à l'heure que les administrateurs établissent.

##### **Article 1.0.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation indiquant la date et l'heure et le lieu d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée à tous les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée en question, à tous les administrateurs et aux auditeurs de la Société. Ni les irrégularités qui pourraient entacher un avis ou la remise d'un avis, ni l'omission accidentelle de donner un avis à une personne qui y a droit ni le fait qu'une telle personne n'ait pas reçu un avis n'invalident quelque mesure que ce soit qui est prise à l'assemblée.

##### **Article 1.0.3 Quorum**

Sauf disposition contraire des statuts de la Société (dont les dispositions ou les modifications, le cas échéant, sont réputées faire partie du présent règlement administratif), les porteurs des actions comportant au moins 25 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la Société qui ont le droit de voter à une assemblée des actionnaires et y assistent ou y sont représentés par procuration constituent le quorum.

##### **Article 1.0.4 Président de l'assemblée**

Sous réserve des dispositions d'une résolution des administrateurs, le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président ou encore, en l'absence de ces dirigeants, un dirigeant qui siège aussi au conseil qui a été désigné par les administrateurs à cette fin préside l'assemblée des actionnaires. En l'absence de ces dirigeants, les actionnaires qui ont le droit de voter à l'assemblée peuvent choisir un président.

##### **Article 1.0.5 Déroulement des assemblées**

Le président d'une assemblée des actionnaires établit le déroulement de celle-ci à tous les égards et la décision qu'il prend relativement à toutes les questions, y compris, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent de quelque manière que ce soit, la question de la validité ou de l'invalidité d'une procuration, est définitive et lie les actionnaires. Le président de l'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de scrutateurs à cette assemblée.

### **Article 1.0.6 Exercice des droits de vote**

Le vote se fait à main levée à toutes les assemblées des actionnaires, sauf si, avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou une personne qui y assiste et a le droit d'y voter demande la tenue d'un scrutin secret. À toutes les assemblées, toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires sont tranchées à la majorité des voix, sauf exigence contraire des lois qui régissent la Société ou des statuts de celle-ci. Tout vote dont il est question dans le présent article peut être tenu, sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et conformément à celle-ci, partiellement ou entièrement par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – offert par la Société. La personne qui participe à une assemblée des actionnaires aux termes de l'article 1.0.7 ou de l'article 1.0.8 et qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, sous réserve de la Loi et conformément à celle-ci, par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – mis à sa disposition par la Société à cette fin.

### **Article 1.0.7 Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique**

Les administrateurs ou les actionnaires de la Société qui convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

### **Article 1.0.8 Présence aux assemblées**

Les seules personnes qui ont le droit d'assister aux assemblées des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter, ainsi que les administrateurs, les auditeurs et les autres personnes qui, même si elles n'ont pas le droit d'y voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu des lois qui régissent la Société ou des statuts de celle-ci. Les autres personnes peuvent être admises à une assemblée seulement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée. Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée d'actionnaires peut, conformément à la Loi, y participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la Société. Elle est alors réputée, pour l'application de la Loi, avoir assisté à l'assemblée.

### **Article 1.0.9 Ajournement des assemblées**

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de celle-ci, ajourner l'assemblée. Faute de quorum, les actionnaires qui assistent à une assemblée et qui ont le droit d'y voter peuvent ajourner l'assemblée. À la condition qu'il y ait quorum à l'assemblée de reprise, sauf disposition contraire des statuts de la Société, les questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée initiale peuvent faire l'objet de délibérations à l'assemblée de reprise, en cas d'ajournement.

## **PARTIE II**

### **ADMINISTRATEURS**

#### **Article 2.0.1 Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration se compose du nombre de membres, sous réserve des nombres

minimal et maximal prévus dans les statuts de la Société, qu'il établit.

### **Article 2.0.2 Élection et durée du mandat**

À chaque assemblée annuelle, les actionnaires élisent les administrateurs pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle ou au moment où les successeurs de ceux-ci sont élus ou nommés.

### **Article 2.0.3 Réunions du conseil et avis de convocation**

Aussitôt que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs qui viennent d'être élus et qui sont alors présents peuvent tenir une réunion sans avis de convocation, à la condition qu'il y ait quorum, afin de nommer les dirigeants de la Société et traiter des autres questions qui lui sont soumises.

Les réunions du conseil peuvent être convoquées à quelque moment que ce soit par le président du conseil, par le président ou par la majorité des administrateurs, ou à leur demande, et peuvent être tenues au siège social de la Société ou à un autre endroit établi par les administrateurs. Si tous les administrateurs y consentent, la réunion peut se dérouler par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres participants. Une réunion tenue de cette manière sera réputée avoir lieu à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation à cette réunion ou, en cas de renonciation à l'avis et en l'absence d'une telle stipulation, à l'endroit où le président de la réunion aura présidé celle-ci.

L'avis de convocation indiquant la date et l'heure et le lieu de la réunion doit être donné à chaque administrateur, déposé à son domicile ou à son lieu de travail habituels, ou posté par courrier ordinaire affranchi ou par la poste aérienne affranchie, transmis par télécopieur ou, si l'administrateur en question y consent, remis par voie électronique; dans chacun des cas à l'adresse de chaque administrateur qui figure dans les registres de la Société au moins cinq jours avant le moment prévu pour la réunion en question si l'avis est donné par la poste et au moins 48 heures avant le moment prévu pour la réunion en question dans tous les autres cas. Les administrateurs peuvent renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion ou à invoquer une irrégularité entachant une réunion ou l'avis de convocation à celle-ci tant avant qu'après la tenue de la réunion.

### **Article 2.0.4 Quorum**

Les administrateurs peuvent fixer le quorum des réunions du conseil, à défaut de quoi sept administrateurs formeront quorum et, dans la mesure requise par les lois qui régissent la Société, le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs présents ne sont pas des résidents canadiens.

### **Article 2.0.5 Rémunération**

Chaque administrateur peut toucher la rémunération fixée par le conseil, en plus du salaire qu'il touche, le cas échéant, à titre de dirigeant ou d'employé de la Société.

### **Article 2.0.6 Président du conseil**

Sous réserve des dispositions d'une résolution des administrateurs, le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président préside toutes les réunions du conseil. Si ces dirigeants sont

absents, les administrateurs présents peuvent choisir un président parmi eux. Le président d'une réunion du conseil peut voter à titre d'administrateur et, en cas d'égalité des voix, il n'a pas une voix prépondérante en plus de celle qu'il peut exprimer à titre d'administrateur.

*Approuvé par le conseil d'administration le 17 février 2021.*